

**DÉLIBÉRATION N° 139/2023**

**AIDE À LA DIGITALISATION DES ENTREPRISES DU SECTEUR RESTAURATION**

**LE CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU** la délibération n°09-2015 du 30 janvier 2015 approuvant le règlement d'intervention économique de la Collectivité Territoriale
- VU** la délibération n°330-2016 du 16 décembre validant le plan d'actions touristiques 2016 - 2023
- VU** la délibération n°14-2021 adoptant le Plan d'Action 2021-2025 du Schéma de Développement Stratégique, en particulier l'axe « Maintenir et renforcer le tourisme durable » et la Fiche 1.5 « Développer de nouveaux produits touristiques »
- SUR** le rapport de son Président.

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ  
A ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

**Article 1 :** Le Conseil Territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon approuve la création d'un dispositif d'aide à la digitalisation des entreprises de restauration.

**Article 2 :** Le dispositif, s'entend d'une aide financière visant l'acquisition, la configuration et l'abonnement des entreprises de restauration à des modules de réservation de table en ligne. Il peut s'agir, à minima, de modules tels que :

- Système de réservation : permet aux clients de réserver une table en ligne, en temps réel, en fonction de la disponibilité des tables ;
- Gestion des réservations : permet au restaurant de gérer les réservations, les annulations et les modifications ;
- Gestion des tables : permet au restaurant de gérer les tables et de les attribuer aux réservations ;
- Notification de réservation : permet d'envoyer des notifications automatiques par email ou SMS aux clients pour confirmer leur réservation ;

- Gestion des listes d'attente : permet de gérer les clients en attente pour une table ;
- Option de paiement en ligne.

Ou bien de l'ensemble de ces solutions dans une offre globale.

**Article 3** : Le Conseil Territorial prend en charge financièrement et à 100% les frais de configuration des solutions numériques ; et à 80% les frais d'abonnement sur les 3 premières années, plafonné à 2 000 € par an, par entreprise, sur demande expresse chaque année.

**Article 4** : Le dispositif d'aide financière s'adresse aux personnes physiques ou morales qui satisfont aux conditions d'attribution suivantes :

- Sont enregistrées au centre de formalité des entreprises et inscrites au registre du commerce et des sociétés ;
- Ont à Saint-Pierre-et-Miquelon leur siège social ou un établissement stable ;
- Tiennent une comptabilité selon les normes du plan comptable général en vigueur ;
- Sont soumises à l'impôt sur les sociétés ou bien soumises à l'impôt sur le revenu dans le cadre d'un régime réel d'imposition au titre des bénéficiaires industriels et commerciaux (régime réel ou simplifié). Sont exclues les sociétés civiles immobilières ;
- Sont présentes, ou correspondent aux critères définis par le Pôle Tourisme & Attractivité pour être présente dans le guide touristique.

**Article 5** : Les demandeurs fourniront, à l'appui de leur demande au Pôle Développement Economique :

- Fiche Insee de l'entreprise ;
- Attestation de la Direction des Finances Publiques certifiant que l'entreprise est à jour de ses cotisations fiscales et n'est redevable envers aucun établissement public ;
- RIB ;
- Le projet d'investissement souhaité, validé par le Pôle Tourisme & Attractivité de la Collectivité Territoriale, avec prévisionnels de dépenses et devis.

**Article 6** : L'aide sera versée après preuve d'acquisition sur facture acquittée ou toute autre preuve de paiement de réalisation d'acquisition des modules et mise en œuvre de la prestation.

**Article 7** : Les demandeurs s'engagent à :

- Déposer leur dossier de demande d'aide après consultation des services de la Collectivité, afin de définir les besoins ;
- Ne pas acquérir les solutions numériques avant autorisation de prise en charge par la Collectivité Territoriale ;
- Communiquer, sur demande de la Collectivité Territoriale, les taux de réservation, ces données auront uniquement vocation statistique.

**Article 8** : Les crédits seront prélevés sur le budget territorial 2023 – Chapitre 204.

**Article 9** : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

**Adopté**

18 voix pour  
0 voix contre  
0 abstention  
Conseillers élus : 19  
Conseillers présents : 12  
Conseillers votants : 18

**Transmis au Représentant de l'État**

**Le 02/06/2023**

**Publié le 05/06/2023**

**ACTE EXÉCUTOIRE**

**Le Président,  
Bernard BRIAND**

**PROCÉDURES DE RECOURS**

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ;

- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ou la décision de refus suite à un recours gracieux.

*Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente vaut décision de refus.*

**Séance officielle du mardi 30 mai 2023**

## **RAPPORT AU CONSEIL TERRITORIAL**

### **AIDE À LA DIGITALISATION DES ENTREPRISES DU SECTEUR RESTAURATION**

La Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, dans le but d'inciter à la digitalisation des entreprises de restauration, et permettre aux visiteurs et touristes d'effectuer leurs réservations en ligne, crée un nouveau dispositif d'aide. Ce dispositif correspond également à la volonté de la Collectivité de déployer les usages numériques sur le territoire, et optimiser le secteur touristique.

Ainsi, les entreprises qui voudraient s'affilier à des « modules » comprenant, à minima les caractéristiques suivantes :

- Système de réservation : permet aux clients de réserver une table en ligne, en temps réel, en fonction de la disponibilité des tables ;
- Gestion des réservations : permet au restaurant de gérer les réservations, les annulations et les modifications ;
- Gestion des tables : permet au restaurant de gérer les tables et de les attribuer aux réservations ;
- Notification de réservation : permet d'envoyer des notifications automatiques par email ou SMS aux clients pour confirmer leur réservation ;
- Gestion des listes d'attente : permet de gérer les clients en attente pour une table ;
- Option de paiement en ligne.

Peuvent se voir attribuer l'aide suivante :

- Prise en charge par la Collectivité Territoriale à hauteur de 100% des frais de configuration à l'ouverture des abonnements.
- Prise en charge par la Collectivité Territoriale de 80%, plafonné à 2 000 € par an, pour l'abonnement. Renouvelable sur les 3 premières années, sur demande. Avec la possibilité de monter en performance et ajouter des modules au cours des 3 années.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Le Président,  
Bernard BRIAND**